

Modifications à diverses mesures fiscales

Le présent bulletin d'information expose en détail les modalités d'application de certaines mesures fiscales. Ces mesures concernent, entre autres, la revalorisation pour 2010 des seuils de revenu à partir desquels une prime devient payable au Régime d'assurance médicaments du Québec et diverses modifications au crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au Secteur du droit fiscal et de la fiscalité en composant le 418 691-2236.

Les versions française et anglaise de ce bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances à l'adresse www.finances.gouv.qc.ca

Des exemplaires papier sont également disponibles, sur demande, à la Direction des communications en composant le 418 528-9323.

Modifications à diverses mesures fiscales

1. HAUSSE DES DÉDUCTIONS ACCORDÉES POUR ÉTABLIR LA PRIME AU RÉGIME D'ASSURANCE MÉDICAMENTS DU QUÉBEC.....	3
2. MODIFICATIONS AU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES AFFAIRES ÉLECTRONIQUES	4
3. COOPÉRATIVES DE CRÉDIT FÉDÉRALES	17
4. PROTECTION DES MANDATAIRES DE L'ÉTAT CONTRE LES RECOURS JUDICIAIRES.....	18

1. HAUSSE DES DÉDUCTIONS ACCORDÉES POUR ÉTABLIR LA PRIME AU RÉGIME D'ASSURANCE MÉDICAMENTS DU QUÉBEC

Le Régime général d'assurance médicaments institué par le gouvernement du Québec garantit à l'ensemble des citoyens un accès équitable aux médicaments requis par leur état de santé. La protection prévue par ce régime est assumée soit par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ), soit par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé.

En règle générale, les personnes qui ne sont pas assurées par le secteur privé pendant toute une année doivent, lors de la production de leur déclaration de revenus pour cette année, payer une prime pour financer le Régime d'assurance médicaments du Québec. Pour tenir compte de la capacité de payer des ménages, la prime payable pour une année est déterminée en fonction du revenu familial. Toutefois, en vue de contribuer à l'équité du régime en veillant à ce qu'aucune prime ne soit payable par une personne avant qu'elle n'ait atteint un certain seuil de revenu, des déductions sont accordées dans le calcul du revenu familial. Ces déductions, qui varient selon la composition des ménages, font l'objet, depuis l'instauration du Régime d'assurance médicaments du Québec, d'une revalorisation annuelle qui permet notamment de protéger le pouvoir d'achat des ménages.

Aussi, afin de maintenir les principes qui sous-tendent la détermination du montant de la prime payable au Régime d'assurance médicaments du Québec, le montant de chacune des déductions qui sont actuellement accordées pour établir le seuil à partir duquel une prime devient payable sera revalorisé pour l'année 2010.

Le tableau ci-dessous fait état du montant de chacune des déductions qui seront accordées pour l'année 2010 selon la composition du ménage.

Régime d'assurance médicaments du Québec (année 2010) Déductions variant selon la composition du ménage (en dollars)

Composition du ménage	Montant de la déduction
1 adulte, aucun enfant	14 080
1 adulte, 1 enfant	22 820
1 adulte, 2 enfants ou plus	25 875
2 adultes, aucun enfant	22 820
2 adultes, 1 enfant	25 875
2 adultes, 2 enfants ou plus	28 695

Pour plus de précision, les montants indiqués dans le tableau ci-dessus serviront également à déterminer si un adulte est, selon la composition de son ménage, exempté de payer, pour les six derniers mois de l'année 2010, une somme de 25 \$ au titre de la nouvelle contribution santé¹.

2. MODIFICATIONS AU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES AFFAIRES ÉLECTRONIQUES

À l'occasion du discours sur le budget du 13 mars 2008, un crédit d'impôt remboursable a été instauré pour le développement des affaires électroniques dans les technologies de l'information². Des modifications ont par la suite été annoncées à cette mesure fiscale le 15 mai 2008³, de même qu'à l'occasion du discours sur le budget du 19 mars 2009⁴ et du discours sur le budget du 30 mars 2010⁵.

De façon sommaire, ce crédit d'impôt, dont le taux est de 30 %, est accordé à une société admissible à l'égard des salaires versés à des employés admissibles pour effectuer des activités admissibles. Le salaire admissible, à l'égard d'un employé admissible, ne peut excéder 66 667 \$ pour une année, permettant ainsi l'obtention d'un crédit d'impôt maximum de 20 000 \$ par année par employé.

Essentiellement, ce crédit d'impôt a été mis en place dans le but de consolider le développement du secteur des technologies de l'information dans l'ensemble du Québec.

Or, le suivi assuré depuis l'instauration de ce crédit d'impôt a fait ressortir la nécessité d'apporter des modifications à certains paramètres de cette mesure fiscale, afin de mieux en refléter l'objectif.

Aussi, des modifications seront apportées aux critères de qualification d'une société, à la notion d'activités admissibles et à la définition d'employé admissible.

¹ La contribution santé a été instaurée à l'occasion du discours sur le budget 2010-2011 pour aider à assurer la pérennité du système public de soins de santé.

² MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2008-2009 – Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, 13 mars 2008, p. A.89.

³ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2008-4*, 15 mai 2008.

⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2009-2010 – Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, 19 mars 2009, p. A.44.

⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2010-2011 – Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, 30 mars 2010, p. A.97.

❑ Rappel des critères de qualification d'une société

Selon les modalités actuelles, pour pouvoir bénéficier du crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques, une société doit notamment obtenir, annuellement, une attestation d'admissibilité d'Investissement Québec confirmant le respect d'un critère portant sur le nombre minimum d'employés admissibles, de deux critères portant sur les proportions des activités réalisées par la société et d'un critère portant sur la proportion des services fournis.

■ Critère relatif au nombre minimum d'employés admissibles de la société

Un critère portant sur le nombre minimum d'employés admissibles doit être respecté pour qu'une société puisse obtenir, annuellement, une attestation d'admissibilité d'Investissement Québec. Plus précisément, cette attestation d'admissibilité confirme que les activités admissibles de la société ont nécessité, en tout temps, un minimum de six employés admissibles à temps plein. Des règles particulières s'appliquent toutefois aux situations de transfert d'activités et de démarrage d'entreprise au Québec.

■ Critères relatifs aux proportions d'activités réalisées par la société

Une société doit satisfaire à deux critères portant sur les proportions d'activités qu'elle réalise pour pouvoir obtenir, annuellement, une attestation d'admissibilité d'Investissement Québec.

Plus particulièrement, cette attestation d'admissibilité confirme le respect de deux critères portant sur les proportions d'activités réalisées par la société pour une année d'imposition, à savoir que :

- les activités de la société doivent constituer, pour l'année d'imposition, des activités du secteur des technologies de l'information dans une proportion d'au moins 75 %; à cet égard, les activités du secteur des technologies de l'information désignent les activités regroupées sous les sept codes du système de classification des industries de l'Amérique du Nord (codes SCIAN)⁶ suivants :
 - 334110 Fabrication de matériel informatique et périphérique;
 - 334220 Fabrication de matériel de radiodiffusion, de télédiffusion et de communication sans fil;
 - 417310 Grossistes-distributeurs d'ordinateurs, de périphériques et de logiciels de série;
 - 443120 Magasins d'ordinateurs et de logiciels;

⁶ La description de ces codes est disponible sur le site Internet de Statistique Canada : [www.statcan.gc.ca/subjects-sujets/standard-norme/naics-scian/2007/list-liste-fra.htm]. (Consulté le 28 octobre 2010).

- 511210 Éditeurs de logiciels;
 - 51821 Traitement de données, hébergement de données et services connexes;
 - 541510 Conception de systèmes informatiques et services connexes;
- les activités de la société doivent constituer, pour l'année d'imposition, dans une proportion d'au moins 50 %, des activités regroupées sous les deux codes SCIAN suivants :
- 511210 Éditeurs de logiciels;
 - 541510 Conception de systèmes informatiques et services connexes.

Tous ces codes SCIAN visent les établissements dont l'activité principale consiste à réaliser certaines activités particulières. Or, cette notion d'établissement dont l'activité principale consiste à réaliser certaines activités particulières n'a pas été retenue afin de déterminer si les activités d'une société ont constitué des activités dans les domaines concernés dans les proportions d'au moins 75 % ou 50 %.

En effet, le revenu brut de la société est le critère qui est pris en considération pour effectuer une telle détermination.

Aussi, une société est considérée comme ayant réalisé au moins 75 % de ses activités dans le secteur des technologies de l'information (soit dans l'un des sept codes SCIAN indiqués précédemment ou dans une combinaison de ceux-ci) lorsque le revenu brut provenant de telles activités représente 75 % ou plus de son revenu brut total, et ce, soit pour l'année d'imposition précédant celle visée par la demande d'attestation d'admissibilité, soit pour l'année d'imposition visée par une telle demande.

De la même manière, une société est considérée comme ayant réalisé au moins 50 % de ses activités dans des activités regroupées sous les deux codes SCIAN 511210 et 541510 ou dans une combinaison de ces activités lorsque le revenu brut provenant de telles activités représente 50 % ou plus de son revenu brut total, et ce, soit pour l'année d'imposition précédant celle visée par la demande d'attestation d'admissibilité, soit pour l'année d'imposition visée par une telle demande.

Les deux critères, soit celui des 75 % basé sur les sept codes SCIAN et celui des 50 % basé sur seulement deux codes SCIAN, doivent toutefois être respectés au cours de la même année d'imposition.

Par ailleurs, pour l'application de ces deux critères, dans l'hypothèse où l'année d'imposition précédant celle visée par la demande d'attestation d'admissibilité compterait moins de 183 jours, le revenu brut considéré est celui de la dernière année d'imposition antérieure à cette année d'imposition, qui comptait plus de 182 jours.

■ Critère relatif à la proportion des services fournis

Une société doit, pour se qualifier à titre de société admissible, respecter un critère portant sur la proportion des services fournis. Une société respecte ce critère lorsque ses activités regroupées sous le code SCIAN 541510 (Conception de systèmes informatiques et services connexes) consistent dans une proportion d'au moins 75 % :

- soit en des services fournis ultimement à une personne⁷ avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance⁸;
- soit en des services relatifs à des applications développées par la société qui seront utilisées exclusivement à l'extérieur du Québec;
- soit en une combinaison des deux éléments précédents.

À cet égard, les services fournis par une société aux membres d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives sont considérés comme des services fournis à une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance lorsque la société qui fournit les services a un lien de dépendance avec la coopérative ou la fédération de coopératives.

De plus, des règles particulières s'appliquent à la notion de lien de dépendance pour l'application de ce critère relatif aux services fournis. Ces règles ont pour but d'éviter toute ambiguïté dans le cas où il existe une influence importante découlant d'une entente entre deux personnes.

Par ailleurs, le revenu brut provenant des activités regroupées sous le code SCIAN 541510 est le critère considéré pour déterminer si les activités réalisées par une société dans ce type d'activités consistent, dans une proportion d'au moins 75 %, en des services fournis ultimement à des personnes avec lesquelles elle n'a pas de lien de dépendance, en des services relatifs à des applications développées par la société qui seront utilisées exclusivement à l'extérieur du Québec ou en une combinaison de ces deux éléments.

Ainsi, une société respecte le critère relatif aux services fournis lorsque son revenu brut provenant des activités regroupées sous le code SCIAN 541510, attribuable soit à des services fournis à des personnes avec lesquelles elle n'a pas de lien de dépendance, soit à des services relatifs à des applications utilisées exclusivement à l'extérieur du Québec, soit à une combinaison de ces deux éléments, représente 75 % ou plus des revenus bruts provenant de ses activités regroupées sous le code SCIAN 541510, et ce, pour l'année d'imposition visée par la demande d'attestation d'admissibilité.

⁷ Pour l'application de cette règle, une personne comprend une société de personnes.

⁸ L'expression « services fournis ultimement à une personne » ne vise pas les services fournis au consommateur ultime des biens et des services fournis par cette personne, mais plutôt les services fournis, directement ou indirectement, aux entreprises ou aux organismes qui sont les utilisateurs directs des applications développées par la société.

❑ Modifications aux critères de qualification d'une société

Des modifications seront apportées aux critères de qualification d'une société afin de prendre en considération la location de personnel. Ces modifications toucheront uniquement les critères relatifs aux proportions d'activités réalisées par la société. Le critère relatif au nombre minimum d'employés admissibles de la société et celui relatif à la proportion des services fournis ne feront l'objet d'aucune modification.

■ Modifications aux critères relatifs aux proportions d'activités réalisées par la société

Une société doit satisfaire à deux critères portant sur les proportions d'activités qu'elle réalise pour pouvoir obtenir, annuellement, une attestation d'admissibilité d'Investissement Québec. Deux codes SCIAN portant sur les activités de location de personnel seront ajoutés à ceux déjà utilisés pour ces deux critères.

En raison de ces modifications, l'attestation d'admissibilité d'Investissement Québec confirmera le respect de deux critères portant sur les proportions d'activités réalisées par la société pour une année d'imposition, à savoir que :

- les activités de la société devront constituer, pour l'année d'imposition, des activités du secteur des technologies de l'information dans une proportion d'au moins 75 %; à cet égard, les activités du secteur des technologies de l'information désigneront les activités regroupées sous les neuf codes SCIAN suivants :
 - 334110 Fabrication de matériel informatique et périphérique;
 - 334220 Fabrication de matériel de radiodiffusion, de télédiffusion et de communication sans fil;
 - 417310 Grossistes-distributeurs d'ordinateurs, de périphériques et de logiciels de série;
 - 443120 Magasins d'ordinateurs et de logiciels;
 - 511210 Éditeurs de logiciels;
 - 51821 Traitement de données, hébergement de données et services connexes;
 - 541510 Conception de systèmes informatiques et services connexes;
 - 561320 Location de personnel suppléant;
 - 561330 Location de personnel permanent;

toutefois, les activités des deux codes SCIAN 561320 et 561330 ne seront considérées que si elles portent sur la fourniture d'employés réalisant principalement des activités visées par l'un ou l'autre des sept codes SCIAN suivants, soit les codes 334110, 334220, 417310, 443120, 511210, 51821 et 541510, et ce, pour le bénéfice d'un client de la société, qui n'a pas de lien de dépendance avec elle, et que si le revenu brut de la société tiré des activités visées par ces deux codes SCIAN pour l'année d'imposition est moindre que celui tiré des activités visées par les codes SCIAN 511210 et 541510 pour cette année d'imposition;

- les activités de la société devront constituer, pour l'année d'imposition, dans une proportion d'au moins 50 %, des activités regroupées sous les quatre codes SCIAN suivants :
 - 511210 Éditeurs de logiciels;
 - 541510 Conception de systèmes informatiques et services connexes;
 - 561320 Location de personnel suppléant;
 - 561330 Location de personnel permanent;

toutefois, les activités des deux codes SCIAN 561320 et 561330 ne seront considérées que si elles portent sur la fourniture d'employés réalisant principalement des activités visées par l'un ou l'autre des sept codes SCIAN suivants, soit les codes 334110, 334220, 417310, 443120, 511210, 51821 et 541510, et ce, pour le bénéfice d'un client de la société, qui n'a pas de lien de dépendance avec elle, et que si le revenu brut de la société tiré des activités visées par ces deux codes SCIAN pour l'année d'imposition est moindre que celui tiré des activités visées par les codes SCIAN 511210 et 541510 pour cette année d'imposition.

Tous ces codes SCIAN visent les établissements dont l'activité principale consiste à réaliser certaines activités particulières. Or, cette notion d'établissement dont l'activité principale consiste à réaliser certaines activités particulières n'a pas été retenue afin de déterminer si les activités d'une société ont constitué des activités dans les domaines concernés dans les proportions d'au moins 75 % ou 50 %.

En effet, le revenu brut de la société est le critère qui est pris en considération pour effectuer une telle détermination.

Aussi, une société sera considérée comme ayant réalisé au moins 75 % de ses activités dans le secteur des technologies de l'information (soit dans l'un des neuf codes SCIAN indiqués précédemment ou dans une combinaison de ceux-ci) lorsque le revenu brut provenant de telles activités représentera 75 % ou plus de son revenu brut total, et ce, soit pour l'année d'imposition précédant celle visée par la demande d'attestation d'admissibilité, soit pour l'année d'imposition visée par une telle demande.

De la même manière, une société sera considérée comme ayant réalisé au moins 50 % de ses activités dans des activités regroupées sous les quatre codes SCIAN 511210, 541510, 561320 et 561330 ou dans une combinaison de ces activités lorsque le revenu brut provenant de telles activités représentera 50 % ou plus de son revenu brut total, et ce, soit pour l'année d'imposition précédant celle visée par la demande d'attestation d'admissibilité, soit pour l'année d'imposition visée par une telle demande.

Les deux critères, soit celui des 75 % basé sur les neuf codes SCIAN et celui des 50 % basé sur seulement quatre codes SCIAN, devront toutefois être respectés au cours de la même année d'imposition.

Par ailleurs, pour l'application de ces deux critères, dans l'hypothèse où l'année d'imposition précédant celle visée par la demande d'attestation d'admissibilité compterait moins de 183 jours, le revenu brut considéré sera celui de la dernière année d'imposition antérieure à cette année d'imposition, qui comptait plus de 182 jours.

❑ Rappel de la notion d'activités admissibles

Pour l'application du crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques, l'expression « activités admissibles » désigne les activités suivantes :

- les services-conseils en technologies de l'information reliés à la technologie, au développement de systèmes, aux processus et aux solutions d'affaires électroniques (par exemple la planification stratégique, la reconfiguration des processus d'affaires et la conception d'architecture technologique);
- le développement, l'intégration, l'entretien et l'évolution⁹ :
 - de systèmes d'information (par exemple les progiciels de distribution et les logiciels et programmes informatiques);
 - d'infrastructures technologiques (par exemple la mise à niveau de l'architecture technologique et l'intégration des composantes matérielles et des logiciels);
- la conception et le développement de solutions de commerce électronique (par exemple les portails, les moteurs de recherche et les sites Web transactionnels);
- le développement de services de sécurité et d'identification (par exemple l'imagerie électronique, l'intelligence artificielle et l'interface) liés aux activités de commerce électronique (par exemple la sécurité sur les réseaux Internet).

⁹ Toutefois, les activités relatives à l'entretien et à l'évolution de systèmes d'information et d'infrastructures technologiques réalisées par une société admissible ne constituent des activités admissibles que si elles sont accessoires aux activités de développement et d'intégration réalisées par la société admissible.

Toutefois, les activités suivantes ne constituent pas des activités admissibles :

- l'exploitation d'une solution d'affaires électroniques (par exemple le traitement des transactions électroniques au moyen d'un site Web transactionnel ou la gestion et l'exploitation des systèmes informatiques, des applications et des infrastructures découlant d'activités de commerce électronique);
- l'exploitation d'un centre de contact-clients (par exemple un service de gestion des relations avec la clientèle existante, découlant d'activités de commerce électronique).

Enfin, les activités qui ne sont pas liées aux affaires électroniques ne peuvent constituer des activités admissibles pour l'application de ce crédit d'impôt.

❑ Modifications à la notion d'activités admissibles

La notion d'activités admissibles pour l'application de ce crédit d'impôt fera l'objet de plusieurs modifications.

Premièrement, les activités relatives à l'entretien et à l'évolution de systèmes d'information et d'infrastructures technologiques seront précisées. Ainsi, sera aussi considérée comme une activité relative à l'entretien et à l'évolution une activité (autre qu'une activité d'installation de matériel) requise au bon fonctionnement des systèmes et des infrastructures ou en vue de résoudre ou de prévenir des problèmes ou des incidents, pourvu qu'elle constitue :

- soit une intervention technique, corrective ou préventive, qui modifie un ou plusieurs aspects techniques des composantes, incluant les processus informatisés;
- soit une activité de diagnostic, avec intrusion ou prise de contrôle à distance des systèmes et des infrastructures technologiques, menant, directement ou indirectement, à une telle intervention technique.

Deuxièmement, pour plus d'uniformité, l'expression « activités de commerce électronique » sera remplacée par l'expression « activités d'affaires électroniques ».

Troisièmement, les activités de gestion et d'exploitation des systèmes informatiques, des applications et des infrastructures découlant d'activités d'affaires électroniques, qui ne sont pas des activités admissibles, seront définies comme étant l'une ou l'autre des activités suivantes :

- la gestion de centres de traitement liés aux affaires électroniques;
- la gestion de centres d'opération à distance;
- la gestion des réseaux et des systèmes (y compris la surveillance des systèmes);

- l'exploitation de services d'impartition de processus d'affaires liés à l'exploitation d'une solution d'affaires électroniques (arrière-guichet);
- la gestion des processus d'affaires associés à l'exploitation interne d'une solution d'affaires électroniques (arrière-guichet interne).

Quatrièmement, les activités d'exploitation d'un centre de contact-clients, qui ne sont pas des activités admissibles, seront redésignées comme étant les activités d'exploitation d'un centre de relations clients et seront définies comme étant l'une ou l'autre des activités suivantes :

- l'exploitation d'un service de gestion des relations avec la clientèle existante, découlant d'activités d'affaires électroniques;
- l'exploitation d'un service d'assistance technique ou administrative de premier niveau aux entreprises et aux clients liée à l'utilisation d'une solution d'affaires électroniques, par exemple :
 - la prise d'appels ou de courriels;
 - le soutien aux utilisateurs en regard de l'utilisation des systèmes, des applications et des fonctionnalités;
 - le suivi et l'enregistrement des requêtes;
 - le diagnostic initial et les conseils donnés pour résoudre des incidents ou des problèmes;
 - le renvoi des incidents ou des problèmes aux personnes plus spécialisées pour leur résolution;
 - la réinitialisation des mots de passe.

Cinquièmement, il sera précisé que les activités d'installation de matériel et de formation ne pourront pas constituer des activités admissibles pour l'application du crédit d'impôt.

Enfin, les activités qui seront considérées comme des activités relatives à l'entretien et à l'évolution, selon la précision apportée précédemment, seront réputées ne pas être des activités non admissibles.

Aussi, en raison de ces modifications, pour l'application du crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques, l'expression « activités admissibles » désignera les activités suivantes :

- les services-conseils en technologies de l'information reliés à la technologie, au développement de systèmes, aux processus et aux solutions d'affaires électroniques (par exemple la planification stratégique, la reconfiguration des processus d'affaires et la conception d'architecture technologique);

- le développement, l'intégration, l'entretien et l'évolution¹⁰ :
 - de systèmes d'information (par exemple les progiciels de distribution et les logiciels et programmes informatiques);
 - d'infrastructures technologiques (par exemple la mise à niveau de l'architecture technologique et l'intégration des composantes matérielles et des logiciels);
- la conception et le développement de solutions de commerce électronique (par exemple les portails, les moteurs de recherche et les sites Web transactionnels);
- le développement de services de sécurité et d'identification (par exemple l'imagerie électronique, l'intelligence artificielle et l'interface) liés aux activités d'affaires électroniques (par exemple la sécurité sur les réseaux Internet).

Sera aussi considérée comme une activité relative à l'entretien et à l'évolution une activité (autre qu'une activité d'installation de matériel) requise au bon fonctionnement des systèmes et des infrastructures ou en vue de résoudre ou de prévenir des problèmes ou des incidents, pourvu qu'elle constitue :

- soit une intervention technique, corrective ou préventive, qui modifie un ou plusieurs aspects techniques des composantes, incluant les processus informatisés;
- soit une activité de diagnostic, avec intrusion ou prise de contrôle à distance des systèmes et des infrastructures technologiques, menant, directement ou indirectement, à une telle intervention technique.

Toutefois, les activités suivantes ne constitueront pas des activités admissibles :

- l'exploitation d'une solution d'affaires électroniques (par exemple le traitement des transactions électroniques au moyen d'un site Web transactionnel);
- la gestion et l'exploitation des systèmes informatiques, des applications et des infrastructures découlant d'activités d'affaires électroniques, soit l'une ou l'autre des activités suivantes :
 - la gestion de centres de traitement liés aux affaires électroniques;
 - la gestion de centres d'opération à distance;
 - la gestion des réseaux et des systèmes (y compris la surveillance des systèmes);

¹⁰ Toutefois, les activités relatives à l'entretien et à l'évolution de systèmes d'information et d'infrastructures technologiques réalisées par une société admissible ne constitueront des activités admissibles que si elles sont accessoires aux activités de développement et d'intégration réalisées par la société admissible.

- l'exploitation de services d'impartition de processus d'affaires liés à l'exploitation d'une solution d'affaires électroniques (arrière-guichet);
- la gestion des processus d'affaires associés à l'exploitation interne d'une solution d'affaires électroniques (arrière-guichet interne);
- l'exploitation d'un centre de relations clients, soit l'une ou l'autre des activités suivantes :
 - l'exploitation d'un service de gestion des relations avec la clientèle existante, découlant d'activités d'affaires électroniques;
 - l'exploitation d'un service d'assistance technique ou administrative de premier niveau aux entreprises et aux clients liée à l'utilisation d'une solution d'affaires électroniques, par exemple :
 - la prise d'appels ou de courriels;
 - le soutien aux utilisateurs en regard de l'utilisation des systèmes, des applications et des fonctionnalités;
 - le suivi et l'enregistrement des requêtes;
 - le diagnostic initial et les conseils donnés pour résoudre des incidents ou des problèmes;
 - le renvoi des incidents ou des problèmes aux personnes plus spécialisées pour leur résolution;
 - la réinitialisation des mots de passe.

De plus, les activités qui ne sont pas liées aux affaires électroniques et les activités d'installation de matériel et de formation ne pourront pas constituer des activités admissibles pour l'application de ce crédit d'impôt.

Enfin, les activités qui seront considérées comme des activités relatives à l'entretien et à l'évolution, selon la précision apportée précédemment, seront réputées ne pas être des activités non admissibles.

❑ Rappel de la définition d'employé admissible

L'expression « employé admissible » d'une société admissible, pour une année d'imposition, désigne un employé, autre qu'un actionnaire désigné de la société admissible, d'un établissement au Québec de la société admissible pour lequel Investissement Québec a délivré, pour cette année, une attestation d'admissibilité certifiant que les conditions suivantes ont été satisfaites :

- il a occupé un emploi à temps plein, comportant un minimum de 26 heures de travail par semaine, pour une durée minimale prévue de 40 semaines¹¹;
- ses fonctions ont consisté, dans une proportion d'au moins 75 %, à entreprendre, à superviser ou à supporter directement des travaux relatifs à l'exécution d'une activité admissible par la société admissible.

Par ailleurs, les tâches administratives telles la gestion des opérations, la comptabilité, les finances, les affaires juridiques, les relations publiques, les communications, la recherche de mandats ainsi que la gestion des ressources humaines et matérielles ne sont pas considérées comme des tâches relatives à l'exécution d'une activité admissible.

Pour plus de précision, une attestation d'admissibilité peut être délivrée par Investissement Québec pour une partie d'une année d'imposition d'une société admissible, auquel cas l'attestation d'admissibilité doit indiquer la période d'admissibilité de l'employé.

❑ Ajustement à la définition d'employé admissible

En raison des modifications apportées aux critères de qualification d'une société relatifs aux proportions d'activités réalisées par la société afin de prendre en considération la location de personnel, un ajustement sera apporté à la définition d'employé admissible afin de prendre en considération certains cas où l'employé fait l'objet d'une location à un client de la société.

Aussi, en raison de cet ajustement, l'expression « employé admissible » d'une société admissible, pour une année d'imposition, désignera un employé, autre qu'un actionnaire désigné de la société admissible, d'un établissement au Québec de la société admissible pour lequel Investissement Québec a délivré, pour cette année, une attestation d'admissibilité certifiant que les conditions suivantes ont été satisfaites :

- il a occupé un emploi à temps plein, comportant un minimum de 26 heures de travail par semaine, pour une durée minimale prévue de 40 semaines;
- ses fonctions ont consisté, dans une proportion d'au moins 75 %, à entreprendre, à superviser ou à supporter directement des travaux relatifs à l'exécution d'une activité admissible par la société admissible ou, si l'employé fait l'objet d'une location à un client de la société, par ce client.

¹¹ Cette dernière exigence a notamment pour effet d'exclure un emploi saisonnier, tel un emploi étudiant.

Par ailleurs, les tâches administratives telles la gestion des opérations, la comptabilité, les finances, les affaires juridiques, les relations publiques, les communications, la recherche de mandats ainsi que la gestion des ressources humaines et matérielles ne sont pas considérées comme des tâches relatives à l'exécution d'une activité admissible.

Pour plus de précision, une attestation d'admissibilité peut être délivrée par Investissement Québec pour une partie d'une année d'imposition d'une société admissible, auquel cas l'attestation d'admissibilité doit indiquer la période d'admissibilité de l'employé.

□ Date d'application

Ces modifications¹² s'appliqueront à l'égard d'une année d'imposition d'une société qui commencera après la date de la publication du présent bulletin d'information. Ces modifications pourront également s'appliquer, lorsque la société en fera le choix par écrit auprès d'Investissement Québec, à une année d'imposition ayant commencé en 2010 au plus tard à la date de la publication du présent bulletin d'information, ainsi qu'à une année d'imposition se terminant en 2010 et n'ayant pas commencé après la date de la publication du présent bulletin d'information. Un tel choix écrit devra toutefois être fait auprès d'Investissement Québec par la société avant l'expiration du neuvième mois suivant la date d'échéance de production de sa déclaration de revenus pour l'année d'imposition concernée¹³.

¹² Les modalités relatives à ces modifications se retrouveront dans la loi-cadre qui regroupera les paramètres non fiscaux de certaines mesures fiscales et dont l'instauration a été annoncée dans le *Bulletin d'information 2007-10* du 20 décembre 2007, à la page 17.

¹³ Il y a lieu de préciser que la société devra respecter les règles applicables en matière de délai pour formuler une demande de crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques auprès de Revenu Québec. À noter que le ministre du Revenu proroge automatiquement le délai prévu à cette fin, qui est de douze mois suivant la date d'échéance de production de la déclaration de revenus pour l'année d'imposition donnée, lorsque le retard est dû au fait que la société a obtenu une attestation annuelle après ce délai, et ce, pour autant qu'elle ait déposé sa demande auprès de l'organisme sectoriel, en l'occurrence Investissement Québec, avant l'expiration du neuvième mois suivant la date d'échéance de production de la déclaration de revenus pour l'année d'imposition donnée. Une demande n'est toutefois considérée avoir été déposée auprès de l'organisme sectoriel que lorsqu'elle est appuyée de tous les documents nécessaires à la délivrance de l'attestation. Voir à ce sujet : MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2006-2007 - Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, 23 mars 2006, p. 179.

3. COOPÉRATIVES DE CRÉDIT FÉDÉRALES

À l'occasion du budget fédéral du 4 mars 2010, le ministre des Finances du Canada a annoncé qu'il proposerait un nouveau cadre législatif visant à permettre aux coopératives de crédit de se constituer et de poursuivre leurs activités en tant qu'entités fédérales¹⁴. En concomitance avec cette proposition, le ministre des Finances du Canada a aussi annoncé que certaines modifications à la législation fiscale fédérale pourraient également être nécessaires¹⁵.

Le ministère des Finances du Québec a annoncé, à l'occasion du budget du 30 mars 2010, qu'il ferait connaître ultérieurement sa position concernant d'éventuelles modifications à la législation fiscale fédérale pouvant découler de l'introduction d'un nouveau cadre législatif permettant la création de coopératives de crédit fédérales¹⁶.

Or, le cadre législatif permettant la création de coopératives de crédit fédérales et les modifications à la législation fiscale fédérale qui en découlent ont été précisées dans la Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 4 mars 2010 et mettant en œuvre d'autres mesures, laquelle a été sanctionnée le 12 juillet 2010¹⁷. Dans les circonstances, il y a lieu de faire connaître la position du ministère des Finances du Québec à cet égard.

La législation fiscale québécoise sera modifiée pour y intégrer, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, les modifications apportées à la législation fiscale fédérale¹⁸ découlant de l'introduction d'un nouveau cadre législatif visant à permettre aux coopératives de crédit de se constituer et de poursuivre leurs activités en tant qu'entités fédérales.

Ces modifications seront applicables aux mêmes dates qu'elles le seront en vertu du régime fiscal fédéral.

¹⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Le plan d'action économique du Canada (2^e année) – Le budget 2010 : tracer la voie de la croissance et de l'emploi*, 4 mars 2010, p. 131.

¹⁵ *Ibid.*, p. 402.

¹⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2010-2011 – Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, 30 mars 2010, p. A.137.

¹⁷ L.C. 2010, c. 12.

¹⁸ *Ibid.*, art. 2108 et 2109.

4. PROTECTION DES MANDATAIRES DE L'ÉTAT CONTRE LES RECOURS JUDICIAIRES

Le 13 juillet 2010, le ministère des Finances du Canada a rendu publique, par voie de communiqué¹⁹, une proposition législative visant à protéger contre les poursuites au civil les mandataires de l'État qui appliquent, perçoivent et versent la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée ainsi que le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien au nom du gouvernement du Canada.

Cette mesure de protection équivaut à celle déjà prévue par d'autres lois fédérales, dont la Loi de l'impôt sur le revenu à l'égard des personnes qui retiennent ou déduisent un montant conformément à cette loi.

À l'instar de la législation fiscale fédérale, la Loi sur le ministère du Revenu n'accorde actuellement une protection contre les recours judiciaires qu'aux personnes ayant retenu ou déduit un montant conformément à une loi fiscale. Aussi, la Loi sur le ministère du Revenu sera modifiée pour étendre la portée de la protection contre les recours judiciaires aux personnes ayant perçu un montant conformément à une telle loi.

Cette modification s'appliquera à compter du jour de la publication du présent bulletin d'information, y compris à l'égard des affaires pendantes devant les tribunaux ce jour-là.

¹⁹ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Communiqué 2010-067*, 13 juillet 2010.